

Publié le 18 novembre 2016

## Affaire des *dubia* : les difficultés de l'interprétation d'Amoris Lætitia

***Le 14 novembre dernier, quatre cardinaux ont rendu publique la lettre qu'ils ont adressée au Saint-Père le 19 septembre et qui est restée sans réponse. Ce sont les cardinaux Carlo Caffarra, archevêque émérite de Bologne, Raymond Burke, ancien Préfet de la Signature apostolique et actuel patron de l'Ordre souverain militaire de Malte, Walter Brandmüller, ancien président du Comité pontifical des sciences historiques et Joachim Meisner, archevêque émérite de Cologne.***

Dans cette lettre, également envoyée en tant que témoin au cardinal Müller, Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la Foi, les cardinaux destinataires ont formulé cinq *dubia* (doutes), questions théologiques formulées de telle manière que la réponse soit «oui» ou «non», dans le but d'éclairer certains points de l'exhortation apostolique *Amoris Lætitia*. La pratique des *dubia* est habituelle de la part des cardinaux, dont la mission est de soutenir le Pape dans son action. Ce qui est inhabituel, c'est d'avoir rendu publics ces *dubia* dans la presse. Le cardinal Burke, dans une interview accordée au [National Catholic Register](#), justifie cette démarche comme étant effectuée pour «le bien de l'Église, qui souffre en ce moment d'une immense confusion sur ces cinq points.» Le fait que le Pape ne leur ait pas répondu a été interprété comme «une invitation à continuer cette réflexion et cette discussion calme et respectueuse».

La presse catholique n'a pas manqué de commenter l'initiative des quatre cardinaux. Joshua J. McElwee dans le [National Catholic Reporter](#), commence son article en parlant de «quatre cardinaux en pré-retraite» qui ont «publiquement mis en cause les récents enseignements du Pape François sur la famille». Pour [La Croix](#), «les cardinaux ne semblent pas avoir compris ce que le pape explique pourtant clairement au n° 300 d'*Amoris Lætitia*. Il y affirme «qu'on ne devait pas attendre du Synode ou de cette exhortation une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas.» Le futur [cardinal Farrell](#), nouveau préfet du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie, ne comprend pas non plus cette démarche : «Honnêtement, je ne vois pas en quoi et pourquoi quelques évêques semblent penser qu'ils ont à interpréter ce document», et d'expliquer le silence du Pape par l'encouragement qu'il avait donné auparavant aux [évêques de la région de Buenos-Aires](#), dans leur interprétation de l'exhortation apostolique. «C'est le Saint-Esprit qui nous parle, martèle-t-il». Or, c'est sans doute à propos de ce genre de prises de position de certains évêques que le cardinal Burke ajoute : «Même certaines directives diocésaines sont embrouillées et dans l'erreur» relève le [Catholic Herald](#).

Certains voient d'un mauvais œil cette apparente remise en question du Pape François mais peinent à trouver des arguments convaincants. L'allusion à la «pré-retraite» des cardinaux, dont deux sont plus jeunes que le Pape, est un peu irrévérencieuse quand on pense aux services rendus par ceux

qui, comme le cardinal Caffarra et le cardinal Burke, étaient extrêmement écoutés par les deux précédents souverains pontifes.

On ne peut en revanche nier qu'*Amoris Lætitia* présente par endroit un caractère flou, spécialement dans le chapitre 8, à propos de l'accès ou non aux sacrements des divorcés remariés. Et cela n'a rien d'étrange de dire que la variété d'interprétations de ces passages a pu semer le trouble chez certains prêtres et certains fidèles. Il est même difficile d'affirmer le contraire. Les questions des cardinaux sont légitimes. L'accueil et l'accompagnement des divorcés remariés ont été stimulés par les deux synodes sur la famille organisés par le Pape, ce qui répond à un besoin pastoral réel, comme est nécessaire pour nombre de chrétiens l'éclairage salutaire apporté par la doctrine sur les questions familiales.

Alix Verdet

### Notes

Par ailleurs, quand on examine plus attentivement la formulation des *dubia*, on ne peut s'empêcher de voir qu'ils pèchent contre le style de ces questions théologiques habituelles face à des décisions décrétales ou théologiques. Traditionnellement, ces *dubia* demandaient des éclaircissements sur l'interprétation possible d'un passage précis afin d'éviter une compréhension douteuse du document qui était admis. Les réponses par «oui» ou «non» mettaient fin à toute discussion possible de la réponse.

Les *dubia* des quatre cardinaux, même s'ils visent les numéros 300 et 305, ne portent pas sur des précisions de ces numéros, mais sur leur relation aux encycliques précédentes et semblent mettre en doute le lien organique et magistériel avec ces documents et même avec toute la Tradition de l'Église en matière morale. Dès lors, les réponses demandées ne peuvent s'exprimer par un «oui» ou un «non» définitif. Utiliser ce style des *dubia* pour contester une exhortation apostolique dans laquelle le pape François n'a pas voulu, lui-même, faire acte de magistère apparaît tendre un piège au Pape. Il ne pouvait pas répondre !

Si la discussion reste ouverte, elle est pour toute liberté d'expression. Lorsque certains media sont incapables d'être honnêtes vis-à-vis des écrits qui expriment des doutes voire des critiques de l'exhortation apostolique en laissant entendre que ces pensées sont celles de débiles ou viennent de milieux qui sont hostiles au pape François, ils pèchent eux aussi contre la sérénité d'un débat que manifestement le Pape n'a pas voulu clore.

Les questions soulevées ne sont ni minces ni légères. Elles viennent d'une inquiétude fondamentale : qu'est-ce qui demeure, dans l'Église, d'une vérité morale objective<sup>1</sup> ? La vérité morale ne tient pas uniquement à la «bonne doctrine», mais à une conformité adéquate de la conscience et de la prudence à la volonté ferme du bien.

A cette question, on ne répond ni par un «oui», ni par un «non».

Aline Lizotte

---

1 - Lire à ce sujet notre [newsletter](#) parue le 23 octobre 2015, pendant le synode sur la famille.

### Les *dubia* formulés par les cardinaux :

1. Il est demandé si, en conséquence de ce qui est affirmé dans *Amoris Lætitia* aux nn. 300-305, il est maintenant devenu possible d'absoudre dans le sacrement de Pénitence et donc d'admettre à la Sainte Eucharistie une personne qui, étant liée par un lien matrimonial valide, vit *more uxorio* avec une autre personne, sans que soient remplies les conditions prévues par *Familiaris consortio* au n. 84 et réaffirmées ensuite par *Reconciliatio et pœnitentia* au n. 34 et par *Sacramentum caritatis* au n. 29. L'expression « dans certains cas » de la note 351 (n. 305) de l'exhortation *Amoris Lætitia* peut-elle être appliquée aux divorcés remariés qui continuent à vivre « *more uxorio* » ?
2. Après l'exhortation post-synodale *Amoris Lætitia* (cf. n. 304), l'enseignement de l'encyclique de saint Jean-Paul II *Veritatis splendor* n. 79, fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition de l'Église, à propos de l'existence de normes morales absolues, obligatoires sans exception, qui interdisent des actes intrinsèquement mauvais, continue-t-il à être valide ?
3. Après *Amoris Lætitia* n. 301, est-il encore possible d'affirmer qu'une personne qui vit habituellement en contradiction avec un commandement de la loi de Dieu, comme par exemple celui qui interdit l'adultère (cf. Mt 19, 3-9), se trouve dans une situation objective de péché grave habituel (cf. Conseil pontifical pour les textes législatifs, Déclaration du 24 juin 2000) ?
4. Après les affirmations contenues dans *Amoris Lætitia* n. 302 à propos des « circonstances qui atténuent la responsabilité morale », faut-il encore considérer comme valide l'enseignement de l'encyclique de saint Jean-Paul II *Veritatis splendor* n. 81, fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition de l'Église, selon lequel « les circonstances ou les intentions ne pourront jamais transformer un acte intrinsèquement malhonnête de par son objet en un acte subjectivement honnête ou défendable comme choix » ?
5. Après *Amoris Lætitia* n. 303, faut-il considérer comme encore valide l'enseignement de l'encyclique de saint Jean-Paul II *Veritatis splendor* n. 56, fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition de l'Église, qui exclut une interprétation créative du rôle de la conscience et affirme que la conscience n'est jamais autorisée à légitimer des exceptions aux normes morales absolues qui interdisent des actes intrinsèquement mauvais de par leur objet ?

Retrouvez cet article sur notre [site](#)